

**Procès-verbal du Conseil communal du 30 novembre 2020**

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, G. Lucas : Conseillers communaux ;
Grégory Cheront : Directeur général ff.
M. Couteau, A. Giacomazzi : Excusés.

Il est 18 H 30. Le Président ouvre la séance.

HUIS-CLOS

Madame J. Caty intègre la séance.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale****8. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès-verbal de la séance de Conseil du 19 octobre 2020 ;
Considérant que M. G. Bombart fait remarquer que le point concernant l'octroi d'une prime aux commerçants n'a pas été repris dans le procès-verbal ;
Considérant que l'opposition tient à noter que le Conseil "a voté" une première fois l'accord concernant une augmentation de la modification budgétaire 2 de la ville de 15.000 euros afin d'octroyer un subside dans l'HoReCa ;
Considérant qu'il est répondu que l'octroi de cette prime aux entreprises avait bien été intégré au point n°14 relatif à la modification budgétaire n°2 ;
Considérant dès lors qu'il n'y a rien à ajouter de plus dans le procès-verbal du 19 octobre ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 14 voix "pour" ;
Par 2 voix "contre" de Mrs Bombart et Lucas ;
Par 1 abstention de Mme Graceffa ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver le procès-verbal.

9. Contrat de concession avec le CCJF - Prolongation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'occupation des locaux sis rue d'Houdeng n°21 au Roeulx par le Centre Culturel Joseph Faucon (CCJF) ;

Considérant le contrat de concession passé entre la Ville du Roeulx et le CCJF en date du 24 novembre 2008 et courant du 1er juillet 2008 au 30 juin 2018 ;

Considérant que le CCJF a passé un contrat de bail commercial pour la cafétéria pour une période de 9 ans courant à partir du 1 juillet 2017 ;

Considérant que le contrat de concession avec le CCJF a été renouvelé le 22 mai 2017 et ce jusque le 30 juin 2026 ;

Considérant que Madame Isabelle Poussart, architecte et conseillère de la Fédération Wallonie Bruxelles auprès du Centre Culturel dans le cadre du dossier de la rénovation de la salle des combles à la Fédération Wallonie Bruxelles a fait remarquer que « l'octroi de subsides par la FWB implique l'engagement de la Ville à maintenir l'affectation culturelle des lieux durant 15 ans minimum » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger le contrat afin de compléter le dossier ;

Considérant qu'il y a donc lieu dès à présent de prolonger le contrat de concession ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De prolonger le contrat de concession passé entre la Ville du Roeulx et le CCJF en date du 24 novembre 2008, et prolongé le 22 mai 2017, jusque le 31 décembre 2036.

10. Assemblée Générale IMIO - 9 décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 par courriel daté du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. Assemblée Générale HYGEA - 15 décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 :

D'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 3 :

De marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

12. Assemblée Générale IDEA - 16 Décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par mail daté du 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux est facultative ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou

disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;
Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;
Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.
- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;
Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant l'Assemblée Générale le projet de création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1

De ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 :

D'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

Article 3 :

De marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.

Article 4 :

D'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%.

13. Assemblée générale IBH - 16 décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'invitation du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré à l'A.G. ordinaire du mercredi 16 décembre 2020 à 16h00 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD, l'ordre du jour est le suivant:

1. Approbation du PV de la séance de l'A.G. du 28 septembre 2020
2. Approbation du budget 2021
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2020

Considérant qu'afin que l'A.G. puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à la séance du Conseil communal ;

Considérant qu'un avis est demandé pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour ;

Considérant la convocation, laquelle est en annexe du présent point ;

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD prévoit que des règles contraignantes quant à l'expression des votes des délégués des communes à l'assemblée générale. Une distinction

est opérée selon que le conseil communal a préalablement délibéré ou non sur les points mis à l'ordre du jour :

- Lorsqu'il y a une délibération, les délégués doivent rapporter la "proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil". L'idée est ici de conférer plus d'importance au vote des conseillers communaux ;
- Lorsqu'il n'y a pas de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à des voix attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que, conformément à l'article 19 des statuts, il nous est demandé de nous faire représenter selon le droit de vote correspondant au nombre de parts à savoir 8 sur 23500 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 de l'intercommunale du Bois d'Havré :

1. Point 2 - Approbation du budget 2021

2. Point 3 - Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2020

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IBH.

14. Assemblée Générale ORES Assets - 17 décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune devra parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 :

D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : *Plan stratégique – évaluation annuelle*

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Assemblée générale IGRETEC - 17 Décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'association de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires.

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

Après en avoir délibéré en séance plénière ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs.

Article 2 :

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires.

Article 3 :

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022.

Article 4 :

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA.

Article 5 :

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : In House : fiches de tarification.

Article 6 :

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 7 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 8 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le 16/12/2020 au plus tard.
- Au Ministre des Pouvoirs Locaux.

16. Assemblée Générale IPFH - 18 décembre 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale "IPFH" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1532-1 et suivants ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'association de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires.

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'IPFH se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH ;

Après en avoir délibéré en séance plénière ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022.

Article 2 :

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Création de NEOVIA et prise de participation.

Article 3 :

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

Article 4 :

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 5 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 6 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le 16/12/2020 au plus tard.

- Au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. Agence Immobilière Sociale (AIS) Promo Logement - Résiliation de l'Adhésion

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération de notre Conseil communal du 27 janvier 2005, approuvant les statuts de l'ASBL Promo logement et défini la contribution de la Ville ;

Considérant le souhait du Collège communal en séance du 28 septembre de résilier l'adhésion à l'A.I.S. Promo Logement ;

Considérant que le SPW a été sollicité afin d'obtenir des précisions sur la possibilité de résilier cette affiliation ;

Considérant le courriel de M. Hubert Lechat, Directeur-juriste au sein du SPW reprenant les précisions suivantes :

Une commune peut se désaffilier à tout moment d'une agence immobilière sociale (AIS). Il n'y a pas de dispositions légales particulières si ce n'est celles prévues par les statuts et dans le Code des Sociétés et Associations pour la démission d'un membre. La mention de ne pas quitter l'association durant la période d'agrément régional dans les statuts est un engagement moral et donc non contraignant.

Par contre, il est à noter que si une commune souhaite quitter une AIS, le CPAS de celle-ci doit lui aussi quitter l'AIS.

L'AGW du 12 décembre 2012 relatif aux organismes à finalité sociale ne prévoit pas de formalité spécifique lorsqu'une commune souhaite se retirer d'une agence immobilière sociale. Toutefois, les logements pris en gestion par une AIS doivent se trouver dans les limites territoriales de celle-ci. En cas de retrait, les éventuels propriétaires et locataires des logements en gestion ne pourront plus profiter de l'accompagnement et des avantages offerts par l'AIS.

Par contre, un « transfert » d'une AIS vers une autre est tout à fait envisageable et ne requiert que l'accord de l'AIS, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Considérant qu'il convient que notre Centre Public d'Action Sociale se retire également de cette agence immobilière sociale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1 :

De se désaffilier de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Promo Logement.

Article 2 :

De transmettre cette décision à notre CPAS afin que celui-ci se prenne les mesures nécessaires pour également mettre fin à cette collaboration.

Article 3 :

D'en informer rapidement l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Promo Logement.

18. Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur au sein des services provinciaux ;

Considérant que sa désignation est proposée à notre assemblée ;

Considérant qu'il s'agit de Madame Ludivine Baudart, juriste, ayant reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, conformément à l'article 1§6 de l'A.R. du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionneur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne formuler aucune remarque et de marquer son accord quant à la désignation de Madame Ludivine Baudart en tant que fonctionnaire sanctionneur adjoint.

2. Directeur Financier

19. Budget - Exercice 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région Wallonne,

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière ff en date du 09/11/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Concernant le budget à l'ordinaire :

Par 14 voix "pour" ;

Par 1 voix "contre" de Mme Graceffa ;

Par 2 abstentions de Mrs Bombart et Lucas ;

Concernant le budget à l'extraordinaire :

Par 14 voix "pour" ;

Par 1 voix "contre" de Mme Graceffa ;

Par 2 abstentions de Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.968.754,21	3.480.246,29
Dépenses exercice proprement dit	9.850.980,06	4.406.564,48
Boni / Mali exercice proprement dit	117.774,15	-926.318,19
Recettes exercices antérieurs	3.195.214,51	259.867,58
Dépenses exercices antérieurs	0,00	4.473,98
Prélèvements en recettes	0,00	925.792,17
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	13.163.968,72	4.665.906,04
Dépenses globales	9.850.980,06	4.411.038,46
Boni / Mali global	3.312.988,66	254.867,58

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.407.139,37	145.279,32	0,00	13.552.418,69

Prévisions des dépenses globales	10.357.235,56	0,00	31,38	10.357.204,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.049.903,81	145.279,32	31,38	3.195.214,51

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.545.229,30	0,00	0,00	3.545.229,30
Prévisions des dépenses globales	3.285.361,72	0,00	0,00	3.285.361,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	259.867,58	0,00	0,00	259.867,58

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.188.200,00	30/11/2020
Zone de police	844.517,58	Budget non voté
Zone de secours	353.209,67	Budget non voté
Fabriques d'église		
St Nicolas	31.850,94	19/10/2020
St Martin	13.432,78	19/10/2020
St Lambert	9.264,79	19/10/2020
St Géry	7.346,64	19/10/2020
St Léger	3.326,62	30/11/2020

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

20. RCA : Plan d'entreprise et budget 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3131-1,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 9/11/2020 par laquelle celle-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 3 abstentions de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE

Article 1

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2021 et adoptés le 9/11/2020 par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roeulx sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

21. Octroi de subsides de prix à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 09/11/2020 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 30 novembre 2020 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2021,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2021 :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 168.060,59€ tvac
- Subside de prix pour le Stade de football : 750€ tvac

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 10/11/2020, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 10/11/2020 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 3 abstentions de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2021 :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 168.060,59 tvac
- Subside de prix pour le Stade de football : 750€ tvac

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

22. Octroi d'un subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la Régie « *a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :*

- *La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,*
- *Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,*
- *L'organisation d'événements à caractère public »,*

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 09/11/2020 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 30 novembre 2020 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2021,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie dont les rentrées financières sont limitées, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que le montant du subside extraordinaire sollicité pour l'exercice 2020 s'élève à 27.000€ et concerne le remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2021 aux articles suivants :

- 7642/51251 : 27.000€ - Subside extraordinaire RCA
- 0601/99551 : 27.000€ - Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 10/11/2020 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 10/11/2020 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 3 abstentions de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 27.000€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour le financement du remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

23. Coût vérité 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2021 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le mail de IDEA du 16 octobre 2020 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2021 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2021 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2021 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 588.907,61€ ;

Prévision HYGEA 2021	666.154,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 89.930,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	6.589,60 €

Charges d'emprunts salubrité	6.094,01 €
Dépenses	588.907,61 €

Considérant que, pour avoir un coût-vérité 2021 supérieur ou égal à 95%, la recette issue de la taxe forfaitaire doit atteindre au minimum la somme de 559.462,23€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2021 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 565.617,60€, qui correspond à un taux de couverture de 96% ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	140.673,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	• 56.580,40 €
Taxe secondes résidences	2.320,00 €
Taxe forfaitaire	434.205 €
Résultats reportés Intercommunale	45.000 €
Recettes	565.617,60€

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 565.617,60€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2021 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 565.617,60€ de recettes et 588.907,61€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2021 atteindra 96%.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2021, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière f.f. en date du 20/10/2020, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 20/10/2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 2 abstentions de Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2021 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2021, le taux de couverture du coût-vérité à **96%**.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

24. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;
Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;
Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 30/11/2020 fixant le coût-vérité ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 20/10/2020 ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 20/10/2020 par la Directrice financière ff ;
Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2021, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2021, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxé ;
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;
Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;
Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;
Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;
Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 15 voix "pour" ;
Par 2 abstentions de Mrs Bombart et Lucas ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2021, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

1. Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité.
3. Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2021, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération est accordée pour raisons sociales, aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est communiquée au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.

25. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 17/09/2020 reçue le 08/10/2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 09/10/2020, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 09/10/2020 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "pour" ;

Par 2 abstentions de Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 17/09/2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant approuvé
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.790€
Dépenses ordinaires	13.439,93€
Dépenses extraordinaires	2.500€
Total général des dépenses	18.729,93€
Total général des recettes	18.729,93€
Excédent	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2021 est fixé à 3.326,62€.

Un subside extraordinaire de 2.500€ est également octroyé à la fabrique d'église pour le remplacement de 25 chaises d'église. Cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

26. Provision pour menues dépenses : service travaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Chapitre III du Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Vu la demande adressée par Monsieur Christophe Zanin à la Directrice financière, en date du 15/10/2020, par lequel il sollicite la mise à disposition d'une provision, et transmise au Collège communal du 02/11/2020 ;

Attendu que Monsieur Zanin est amené à effectuer diverses commandes urgentes de matériel pour lesquelles des paiements au comptant ou par carte bancaire doivent être effectués sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Monsieur Christophe Zanin, agent technique au service travaux, une provision de caisse d'un montant de 620€ pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De mettre à disposition de Monsieur Christophe Zanin, agent technique au service travaux, une provision de caisse d'un montant de 620€ pour l'engagement et le paiement au comptant ou par carte bancaire de menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service travaux de la Ville du Roeulx.

Article 2 :

De charger Monsieur Christophe Zanin de dresser au 31 décembre de chaque exercice un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ff.

27. Synergies - Ville et CPAS 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Vu qu'en date du 16 septembre 2020 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 18 novembre 2020, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en comité de concertation ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et validé en séance du Conseil du 26 août 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la Ville qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire à travers la rationalisation de nos services supports ; que l'accroissement de l'efficacité organisationnelle ainsi que la volonté de réaliser des économies d'échelle via l'évolution de nos pratiques sont ancrés dans notre projet de synergies pour les années futures, dans le respect de chacune des institutions et des règles juridiques inhérentes à celles-ci ;

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi Organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2021 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix "pour" ;

Par 3 voix "contre" de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau des synergies programmées pour 2021.

3. Finances - taxes

28. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices d'imposition 2020 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement-taxé relatif aux exercices d'imposition 2020 à 2025 voté par le Conseil communal en sa séance du 07/09/2020 ;

Considérant le courrier daté du 12/10/2020 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant de l'approbation de la délibération précitée ;

Est informé de l'approbation du règlement-taxé relatif aux immeubles bâtis inoccupés, exercices d'imposition 2020 à 2025, voté en séance du Conseil communal en date du 07/09/2020.

4. Marchés Publics

29. Achat d'une camionnette de type châssis plateau simple cabine - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200057 relatif au marché "Achat d'une camionnette de type châssis plateau simple cabine" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-98 (n° de projet 20200057) : 50.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2020, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 16 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "POUR" ;

Par 2 ABSTENTIONS de Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200057 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette de type châssis plateau simple cabine", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :
- article 421/743-98 (n° de projet 20200057) : 50.000,00 € et sera financé par un emprunt.

30. Acquisition d'une grue pour travaux de voirie et de terrassement - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200032 F relatif au marché "Acquisition d'une grue pour travaux de voirie et de terrassement" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.685,95 € hors TVA ou 94.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/744-51 (n° de projet 20200032) : 249.000,00 € financé par moyens propres et un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 novembre 2020, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 19 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix "POUR" ;

Par 2 ABSTENTIONS de Mrs Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200032 F et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grue pour travaux de voirie et de terrassement", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.685,95 € hors TVA ou 94.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- article 421/744-51 (n° de projet 20200032) : 249.000,00 € et sera financé par moyens propres et un emprunt.

5. Infocom

31. Attribution d'une compensation financière aux établissements Horeca à la suite

de la crise du COVID-19

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le souhait des autorités communales, expliqué lors du Conseil communal du 19/10/2020, de libérer un budget afin d'octroyer une compensation financière aux établissements HoReCa étant dans l'obligation de fermer pour minimum 4 semaines à partir du 19 octobre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19;

Considérant que cette aide se chiffre à 1.000,00 € par établissement, que cette "indemnité covid" est exonérée fiscalement conformément à la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie de la covid-19 et que les crédits nécessaires sont bien prévus au budget 2020;

Considérant que cette indemnité "covid" s'adresse aux établissements du secteur HoReCa - CP 302 (restaurateurs, cafetiers, traiteurs, frituristes...), qui existaient avant la crise de la covid-19, ayant dû fermer suite aux décisions gouvernementales du 19/10/2020 et se trouvant dans l'une des 5 entités de la Ville du Roeulx;

Considérant que, pour bénéficier de cette indemnité "covid", ces établissements devaient en formuler la demande pour le 15 novembre au plus tard auprès de l'Administration communale;

Considérant la liste des établissements ayant formulé leur demande :

Horodateur	Nom de l'établissement	Localité	Numéro de TVA	N° IBAN du compte	Propriétaire du compte
10/29/2020 8:58:57	Dom's pizzas	Le Roeulx	0888567609	***	Di franco Domenica
10/29/2020 16:15:18	SCOOBYSNACK	Le Roeulx	0665376844	***	Micciche Giovanni
10/30/2020 9:08:43	Café de la place	Ville-sur-Haine	0503793353	***	Dequesne Renaud
11/4/2020 13:10:22	Etangs de la Renardise	Le Roeulx	0711757888	***	De Leener David
11/4/2020 16:54:27	Oh mamma mia	Thieu	0733874581	***	Ponti alexandra
11/4/2020 19:43:31	Lime.s sprl	Ville-sur-Haine	0627619890	***	Alexandre Castiau
11/7/2020 10:45:03	BF's (Smashing Club Le Roeulx)	Le Roeulx	0704714007	***	BF's
11/7/2020 14:47:17	La Table de Jeannette	Le Roeulx	0665228077	***	Ingrid Moreau
11/10/2020 8:46:12	La grimaudiere-sprl la cambuse	Le Roeulx	0631908280	***	Sprl la cambuse
11/12/2020 10:14:36	Happy Snack	Ville-sur-Haine	0645511442	***	Bouanani Patrick
11/12/2020 10:16:18	Le 18 eme siecle	Le Roeulx	0665490175	***	Giambra giusepe
11/12/2020 11:03:22	Mulino Bianco (Pasta & Pizza srl)	Le Roeulx	0449257181	***	Pasta & Pizza srl
11/12/2020 14:51:19	Brasserie des Ascenseurs	Thieu	0753576271	***	Lasset Kimberley

11/14/2020 14:19:33	Le Patria	Le Roeulx	0665476 814	***	Kodelja Laura
11/21/2020 12:29:21	La Ferme de Widewance	Ville sur Haine	0478815259	***	Salamone Joseph
11/27/2020 23 :53:36	Le Méridien	Le Roeulx	0859265491	***	Caldara Giuseppe

Considérant que ces établissements répondent aux critères définis pour bénéficier de l'indemnité "Covid" ;

Par 15 voix "POUR" ;

Par 2 voix "CONTRE" de Mrs Bombart et Lucas ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/11/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord pour un octroi d'une indemnité "Covid" en 2020 aux 15 premiers établissements précités.

Le dernier établissement ayant rentré sa candidature se verra octroyer l'indemnité dans le courant de l'année 2021 (inscription des crédits à la MB1/2021).

Article 2 :

De charger la Directrice financière d'effectuer le paiement de l'indemnité auprès de ces établissements.

32. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2021 :

Association	Demande pour 2021	Subside accordé en 2020	Remarque
Ni Co Couchis	600€	500 €	
Gottignies Mon village	600€	600 €	
Les Durs menés	1150€	1 150 €	
Les Gottignardes	400€	400 €	
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.500€	1.000 €	
Les drôles de dames	300€	300 €	
Les Bons vivants	1.000€	900 €	
Les Tyroliens du Rû	1.500€	900 €	
Les Infatigables	1.000€	1.000 €	
Les Paysans du Rû	1.500€	1.300 €	
Les Sapajous	250€	150 €	
Les gilles rhodiens	1.500€	1000 €	
Les Boute-en-train	0€	200 €	

Le Comité de la Wanze	300€	300 €	
Les Insortables	300€	200,00 €	
Les Amis réunis de Thieu	1000€	750 €	
Le Comité Price	600€	300 €	

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques pour 2021 :

Association	Accordé en 2021
Ni Co Couchis	600 €
Gottignies Mon village	600 €
Les Durs menés	1 150 €
Les Gottignardes	400 €
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.500 €
Les drôles de dames	300 €
Les Bons vivants	1.000 €
Les Tyroliens du Rû	1.500 €
Les Infatigables	1.000 €
Les Paysans du Rû	1.500 €
Les Sapajous	250 €
Les gilles rhodiens	1.500 €
Les Boute-en-train	0 €
Le Comité de la Wanze	300 €
Les Insortables	300 €
Les Amis réunis de Thieu	1000 €
Comité Price	300€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3 :

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront :

- Apporter la preuve de leur participation aux carnivals ;
- Fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités.

33. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2021 :

Association	Demande pour 2021	Subside accordé en 2020	Remarque
ONE	500€	500 €	
Le Comité du 3e âge	1.100€	3.200 €	
Jumelage	7.200€	2400 €	
Potager du Rempart	500€	500 €	
Cercle d'histoire Léon Mabille	800€	800 €	

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2021 :

Association	Accordé en 2021
ONE	500 €
Le Comité du 3e âge	1.100 €
Jumelage	7.200 €
Potager du Rempart	500 €
Cercle d'histoire Léon Mabille	800 €

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux groupements ou associations divers de poursuivre leurs activités sur l'entité.

34. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2021 :

Association	Demande pour 2021	Subside accordé en 2020	Remarque
La Palette Le Roeulx			
Ghislage	400€	400 €	
AC Le Roeulx	19.000€	19.000 €	
Jeunesses et familles sportives	200€	200 €	
Entente cycliste	300€	250 €	
Perléco compétition	500€	400 €	
Boxing club BUFI asbl	2.000€	1.000 €	
JSAT	500€	500 €	
TNT Thieu	500€	250 €	
Smashing club Le Roeulx	750€	750 €	
Jogging club rhodien	250€	200 €	

(JCR)			
Latino Calcio Thieu	250€	250 €	A déménagé hors entité
Club Kayak de Thieu	300€	300€	Aucune activité connue. Le Collège a décidé le 12 octobre de ne pas octroyer de subside au club.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour 2021 :

Association	Accordé en 2021
La Palette Le Roeulx Ghislage	400 €
AC Le Roeulx	19.000 €
Jeunesses et familles sportives	200 €
Entente cycliste	300 €
Perléco compétition	500 €
Boxing club BUFI asbl	2.000 €
JSAT	500 €
TNT Thieu	500 €
Smashing club Le Roeulx	750 €
Jogging club rhodien (JCR)	250 €

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité.

6. Administration générale

35. Motion contre le projet de centrale électrique TGV Eneco - Bali Wind 870 MV à Manage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2020, la SA BALI WIND a organisé une réunion d'information préalable sur le territoire de la Commune de Manage. Cette réunion d'information préalable a donné lieu à une série de remarques et observations à prendre en compte dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidences relative à un projet de construction et d'exploitation d'une centrale électrique de type TGV ;

Sur base de ces remarques, le bureau d'étude « SERTIUS » a finalisé l'évaluation des incidences sur l'environnement en février 2020 ;

Considérant qu'en date du 21 février 2021, la SA BALI WIND a déposé une demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation centrale électrique Turbine - Gaz - Vapeur d'une puissance de 870 MW dans un établissement situé Champs Manage, Chaussée de Nivelles n°95 bte A à 7170 MANAGE ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Cette demande a été déclarée complète et recevable par un courrier du 12 mars 2020 des Fonctionnaires technique et délégué ;

Considérant que par une décision du 12 octobre 2020, les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé à la SA BALI WIND un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale électrique de type TGV d'une puissance maximale de 870 MW dans un établissement situé Champs Manage, Chaussée de Nivelles n°95 bte A à 7170 MANAGE ;

Vu l'article 95, §§1 et 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant le recours introduit par la Commune de Seneffe et qu'il est *ratione personae* et *ratione temporis* ;

Considérant qu'à l'occasion de l'avis rendu par la Commune de Seneffe dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis unique, plusieurs remarques ont été formulées en ce qui concerne les incidences du projet sur son environnement. Il ressort de l'analyse du dossier de demande que le projet de la SA BALI WIND comporte une série de lacunes en termes d'évaluation des incidences et, d'une manière générale, n'est pas adapté compte tenu de sa localisation, des incidences sur l'environnement proche, etc ...

Considérant les lacunes et illégalités du projet et notamment :

1. D'un point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : violation du plan de secteur ;
2. Impact sur le paysage ;
3. Impact sur les eaux de surface ;
4. Impact sur les êtres vivants ;
5. Non-respect du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant l'opposition totale de cette assemblée envers le projet de construction par Bali Wind, filiale d'Eneco, d'une énorme Centrale Electrique TGV - Turbine Gaz Vapeur sur le site situé chaussée de Nivelles 95-97, à Manage, et ce pour les raisons suivantes, en plus de celles indiquées auparavant :

- Émissions sonores permanentes et intermittentes (torchère, sirène) ;
- Pollution de l'air : rejet d'énormes quantités de gaz brûlés nocifs provenant d'énergie fossile importée : CO₂, SO₂, CO, Ammoniac, etc... ;
- Pollution du sol : retombées nocives en cas de pluie, sur une zone habitée sous les vents dominants ;
- Danger inhérent à ce type d'exploitation au gaz trop proche des habitations ;
- Pompage de grandes quantités d'eau du canal et rejet à haute température, avec effet néfaste sur la faune et la flore environnante, et augmentant le risque de légionellose ;

Considérant qu'il est souligné que cette Centrale sera un véritable danger sur la santé et la biodiversité locale ;

De plus, cette Centrale TGV constituera également une pollution visuelle avec une dimensions monstrueuses qui défigureront à jamais la région (bâtiments de 45m de haut, cheminée de 70m et 9m de diamètre, visibles à des kilomètres ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

La Ville du Roeulx marque sa totale opposition envers le projet de construction par Bali Wind, filiale d'Eneco, d'une énorme Centrale Electrique TGV - Turbine Gaz Vapeur sur le site situé chaussée de Nivelles 95-97, à Manage.

Article 2 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- Aux Bourgmestres de Manage et de Seneffe ;
- Au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au Ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

7. Question d'un conseiller

36. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
 Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;
 Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant les questions suivantes :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Aide aux commerçants

Lors du dernier conseil communal, un point a été voté en urgence concernant une aide à apporter aux commerçants de l'Horeca de notre entité.

Nous avons accepté ce point en précisant que si la fermeture d'autres commerces intervenait après ce conseil du 19 octobre,

On devrait rediscuter de l'aide à leur apporter...

Il nous a été répondu que l'on verra à ce moment-là !!!

Ce moment est arrivé ! Donc, quid du suivi de ce point ? Quelle aide comptez-vous leur apporter ?

Il s'agit quand même d'un problème d'équité entre commerçants ?

2. Concours « Commerçants »

Vu que ce concours est fortement impacté par la fermeture des commerces, comment envisagez-vous la poursuite de celui-ci ?

3. Sondage sur les besoins en guidance et matériel informatiques pour les élèves

Concernant l'article paru à ce sujet sur le site de la ville, pourriez-vous nous informer ?

Par exemple : nombre de lettres envoyées aux parents dans le besoin ? Nombre d'ordinateurs à acquérir ?

Coût pour les finances communales etc....

Considérant la réponse du Collège communal :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Aide aux commerçants

Un point complémentaire n'a pas été voté en séance concernant une aide à apporter aux commerçants. Il s'agissait de l'acceptation d'un point (à savoir la modification budgétaire - point 14) ayant été modifié par rapport à la version envoyée. Un budget complémentaire de 15.000€ y avait été ajouté par Madame la Directrice financière, à la demande du Collège, à l'article 520118/32101 – primes directes accordées aux entreprises (M.B.2. Ordinaire).

Vous avez donc voté et accepté à 13 voix et 3 abstentions la modification budgétaire telle que proposée en séance.

Nous vivons une situation difficile, et nous nous efforçons d'apporter notre soutien à tous les commerces impactés.

Nous avons des budgets et des règles budgétaires délicates. Nous avons la possibilité de libérer un budget pour soutenir financièrement le commerce local. Nous n'avons pas de budget illimité. L'aide s'est donc concentrée objectivement en faveur de l'Horeca.

D'autre part, nous avons choisi de se limiter à apporter une aide financière à l'Horeca en raison des circonstances objectives qui en fait un secteur particulièrement impacté.

Entendons-nous, il ne s'agit pas de privilégier l'un ou l'autre secteur, mais de faire un choix en tenant compte des réalités.

La réalité est que le secteur Horeca a été le premier à fermé et sera le dernier à rouvrir. La durée de fermeture est donc beaucoup plus longue et l'impact plus conséquent.

Lors de la réouverture le 08/06 dernier, il a été demandé aux professionnels du secteur de faire de nombreux investissements, notamment en termes d'accueil, restreint, des clients.

Aussi, les événements et festivités qui ont une incidence sur le chiffre d'affaire dans l'Horeca ont tous été annulés !

à côté de cela, les autres commerces ont pu rouvrir, excepté les métiers de contact (notamment les coiffeurs et les esthéticiens). Pour ces derniers, une aide du gouvernement wallon est possible, à savoir une indemnité allant de 2.250 € à 6.750 € selon le nombre de travailleurs ETP.

Pour ces derniers, et pour toutes les entreprises, je rappelle que nous avons à leur disposition un bureau d'aide aux indépendants qui est là et qui peut les aider dans leurs démarches administratives et/ou financières.

Nous savons que la situation est difficile pour chacun d'entre nous. Et bien d'autres mesures de soutien, autres que financières, ont été mises en place par la Ville. Nous avons créé un site web dédié à l'entrepreneuriat local, nous avons exonéré certaines taxes, nous avons organisé un plan terrasse, nous avons lancé un jeu concours où les cadeaux sont financés par la ville auprès de ces commerces, nous partageons la communication sur les réseaux et diffusons un maximum leur publicité.

2. Concours « Commerçants »

En effet, le concours est sans aucun doute impacté par la fermeture de certaines entreprises. Même s'il était et est possible de faire du click & collect, du service à emporter et à livrer, des bons cadeaux, il y a quand même lieu de prolonger le jeu concours.

Le moment des fêtes sera un moment privilégié pour encore davantage renforcer à soutenir l'artisanat local. Nous avons d'ailleurs communiqué à ce sujet et nous continuerons à communiquer pour inciter autant que possible à se montrer solidaire. Nous avons la chance d'avoir des commerces proposant des produits de qualité au Roelux. Il faut le souligner.

3. Sondage sur les besoins en guidance et matériel informatiques pour les élèves

Envoi d'une enquête sous forme de formulaire par courrier à pratiquement 600 familles afin de toucher 800 jeunes de 10 à 18 ans.

Résultats du sondage avec retour après 10 jours : 36 citoyens ont déjà répondu favorablement.

37. Point Complémentaire de la Minorité - Migrants en transit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la présence d'un groupe de migrants en transit sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces personnes vivent actuellement dans des conditions qui ne respectent nullement la dignité humaine ;

Considérant la lettre-circulaire de la région wallonne du 21 septembre 2020 adressée aux bourgmestres et présidents de CPAS ;

Considérant que celle-ci précise que, malgré l'absence de cadre juridique belge concernant les migrants en transit, ces personnes ont des droits fondamentaux ;
Considérant que le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies rappelle que les Etats membres de l'ONU ont la responsabilité de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes qui séjournent sur leur territoire, y compris les migrants en transit ;
Considérant que les instruments des Nations unies, la convention européenne des droits de l'Homme et la charte européenne des droits de l'Homme garantissent à chaque être humain, nonobstant son statut de séjour, le droit à être traité dignement, de ne pas subir de torture ou de peines de mort ou de traitement inhumains ou dégradants ;
Considérant qu'en 2017, le Comité européen des droits sociaux a défini comme traitement digne, le droit d'accès pour tous à un abri, aux aliments de base et le droit d'accès aux services de santé et aux médicaments essentiels, indépendamment du statut de résidence ;
Considérant que ces droits fondamentaux sont repris dans les articles 23 de la Constitution belge et 422 bis du Code pénal ;
Étant donné que la Belgique est un état fédéral au sein duquel chaque niveau de pouvoir, à son niveau de compétence, répond à ces obligations de protection ;
Considérant le fait que la Province du Hainaut s'est déclarée province hospitalière ;
Considérant que le non-respect des droits fondamentaux de ces personnes mettrait la commune dans une situation délicate par rapport à d'éventuelles actions en justice ;
Considérant qu'un collectif citoyen dénommé « Collectif citoyen pour les migrants » est actif sur le territoire ;
Considérant le rôle social qui est dévolu à l'ancien hôpital Saint-Jacques ;
Après en avoir délibéré ;
Par 3 voix "pour" de Mme Graceffa, Mrs Bombart et Lucas ;
Par 14 voix "contre" de Mesdames V. Kulawik, M. Paternostre, C. Charpentier, J. Caty, C. Noppe, M. Sonck et de Messieurs B. Friart, R. Tournay, D. Sauvage, J-F. Formule, E. Delhove, J. Thumulaire, J. Wastiau, et G. Lenoir.

DECIDE

Article 1 :

De marquer son refus sur la demande précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

Le Directeur général ff



Grégory Chéront

Par le Conseil,

Le Bourgmestre



Benoit Friart

